

## VILLE DE PONT-DE-CLAIX

### DÉCISION DU MAIRE n° 027 / 2020

Service : URBANISME  
Tel : 04.76.29.80.55  
réf. : ALG/LGR

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D' OCCUPATION PRECAIRE POUR QUATRE GARAGES SITUES 98 COURS SAINT ANDRE A PONT DE CLAIX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition à la SARL BON HOTEL représentée par les gérants Monsieur BONNET Stéphane et Madame BONNET Carole de quatre garages situés 98 Cours Saint André à Pont de Claix, et ce à titre précaire, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer la convention d'occupation précaire avec la SARL BON HOTEL ( Hôtel VILLANCOURT), représentée par les gérants, Monsieur BONNET Stéphane et Madame BONNET Carole, pour une durée d'un an, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Le montant de la recette mensuelle est de 240,00 euros payable trimestriellement soit 720 euros.

Cette recette est inscrite au budget 2020 – article 752

**Acte rendu exécutoire par :**  
- dépôt en Préfecture le 17 juillet 2020  
- publication le 17 juillet 2020  
- et notification le 17 juillet 2020

A PONT DE CLAIX, le 2 juillet 2020

Le Maire,  
Christophe FERRARI.



**VILLE DE PONT-DE-CLAIX**

---

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**  
**(domaine privé)**  
**4 GARAGES SITUES 98 COURS SAINT-ANDRE**  
**A PONT DE CLAIX**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, Christophe FERRARI, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délégation qui lui a été conférée par la délibération n° 1 en date du 4 juin 2020 et autorisée par décision du Maire n° 027/2020 rendue exécutoire le 17 juillet 2020

*Ci-après dénommée le « propriétaire » ,*

D'UNE PART,

---

Et SARL BON HOTEL  
Représentée par les gérants :  
Monsieur BONNET Stéphane et Madame BONNET Carole

*Ci après dénommé l' «occupant»*

D'AUTRE PART,

## Il est convenu comme suit :

La présente convention fixe les différentes modalités d'autorisation de l'occupation précaire des 4 garages appartenant au domaine **privé** de la commune de PONT-DE-CLAIX.

### Article 1 – DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Pont de Claix autorise, à titre d'occupation précaire **Monsieur et Madame BONNET**, à occuper les 4 garages de son domaine privé situés **98 Cours Saint André**.

Le preneur certifie avoir parfaite connaissance des lieux au jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir élever aucune réclamation, pour les avoir vus et visités.

### Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle commencera à courir à compter **du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2021**.

Les parties peuvent y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Au terme de ce délai de préavis, **Monsieur et Madame BONNET** s'engagent à libérer les lieux de manière définitive, sans pouvoir émettre aucune contestation ni demande de dédommagement.

Dès réception de la mise en demeure de quitter les lieux, par lettre recommandée assortie d'une demande d'accusé de réception, l'occupant s'engage à libérer les lieux pour la date fixée.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat sans délai de préavis dans les cas d'un manquement à l'une des clauses contractuellement établies dans la présente convention.

### Article 3 – INDEMNITE D'OCCUPATION

L'occupation des lieux est consentie et acceptée à l'occupant moyennant le paiement :

- d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de **240 euros**, payable d'avance.

L'occupant s'oblige à payer cette indemnité, entre les mains **de la Trésorerie de Vif dès réception de l'avis des sommes à payer à chaque échéance**.

### Article 4 - DESTINATION

La précarité de la présente convention se justifie par **la réalisation d'un projet d'intérêt public dans ce secteur**.

L'occupant s'engage à occuper les lieux par lui-même garage, prévue par la présente convention, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Aucune autre activité, connexe ou complémentaire, ne peut donc être exercée par l'occupant, sans l'autorisation expresse de la commune.

Un état des lieux d'entrée devra être dressé lors de la remise des clés à l'occupant par la commune. Un état des lieux de sortie sera réalisé à la remise des clés par l'occupant à la commune.

## Article 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

### **Le locataire s'engage à :**

- Payer l'indemnité d'occupation récupérable aux termes convenus
- User paisiblement des locaux loués suivant destination qui lui a été donnée par la convention précaire d'occupation.
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du présent contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers, qu'il n'a pas introduit dans le garage.
- Prendre à sa charge l'entretien courant des garages mentionnés au présent contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le garage, sauf avec l'accord express du bailleur, portant également sur le montant du loyer de sous-location. Dans le cas où le présent contrat cesse, l'éventuel sous-locataire ne pourra pas se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.
- Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives de l'immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux.
- Ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire. En méconnaissance de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées.
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (incendie, dégâts des eaux) et d'en justifier lors de la remise des clés à la demande du bailleur en lui transmettant l'attestation remise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier chaque année ainsi, à la demande du bailleur.
- Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Accepter que le bailleur réalise des réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat de location, quelles qu'incommodités qu'elle cause ou quoiqu'il en soit privé, pendant qu'elles se font, d'une part de la chose

louée, en conformité avec l'article 1724 du Code Civil. Cependant, si ces réparations durent plus de vingt et un jour, le prix du bail sera diminué de moitié à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

- Laisser visiter les lieux loués, en vue de leur vente ou de leur location, deux heures par jour au choix du bailleur, sauf les dimanches et jours fériés.
- S'acquitter de toutes les contributions et taxes qui lui incombent personnellement, telle que la taxe d'habitation.
- Remettre au bailleur dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## Article 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur s'engage à :

- Remettre au locataire un local décent ne laissant apparaître aucun risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments qui le rendent conforme à l'usage
- Délivrer au locataire le local en bon état d'usage et de réparation ainsi que les éléments mentionnés dans le présent contrat de location en bon état de fonctionnement
- Assurer au locataire la jouissance paisible du local, et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ; cependant, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en raison de voies de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du locataire.
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le présent contrat et y faire toutes les réparations nécessaires, autres que locatives, au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre une quittance au locataire, dans le cas où il en fait la demande, et ce gratuitement.

## Article 7 – CESSION

L'occupation précaire est concédée à titre exclusivement personnel à l'OCCUPANT. La présente convention ne peut donc faire l'objet d'une cession ou d'une transmission à un tiers. Toute cession et transmission est conséquemment interdite par la présente convention.

**Article 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

La résiliation de la présente convention est effective de plein droit à tout moment, moyennant notification par le propriétaire à l'occupant, dans le respect du délai de préavis **d'un mois**.

De plus, si l'occupant ne procède pas au paiement intégral de l'indemnité d'occupation (y compris les charges), à son échéance ou s'il n'exécute pas l'une des clauses contractuelles prévues par la présente convention, et à la suite de l'écoulement **d'un délai d'un mois** après mise en demeure de payer ou d'exécuter qui s'est révélée vaine, la présente convention sera résiliée de plein droit si le propriétaire le souhaite. L'expulsion sera effective à partir de la prise d'une simple ordonnance de référé rendue à titre d'exécution d'acte.

**Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à PONT DE CLAIX, le 17 juillet 2020, en 3 exemplaires,

**LES PRENEURS ,****SARL BON HOTEL  
BONNET Stéphane  
BONNET Carole****LE BAILLEUR,****Christophe FERRARI**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX**

**Utilisateur : TSIGRIS Gaelle**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DEC_2020_027
Date de la décision:	2020-07-02 00:00:00+02
Objet:	Signature de la convention d'occupation précaire pour quatre garages situés 98 cours saint André avec la SARL BON HOTEL DU 01 JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.3 - Locations
Identifiant unique:	038-213803174-20200702-DEC_2020_027-CC
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20200702-DEC_2020_027-CC-1-1_0.xml	text/xml	980
nom de original:		
DEC_2020_027_URBA.pdf	application/pdf	165105
nom de métier:		
99_DC-038-213803174-20200702-DEC_2020_027-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	165105

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 juillet 2020 à 10h15min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 juillet 2020 à 10h15min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 juillet 2020 à 10h15min32s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 juillet 2020 à 10h15min49s	Reçu par le MI le 2020-07-17